

*Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province.* Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1795.

35 George III – Chapitre 6

**Acte qui permet l'entrée de la Potasse et Perlasse en cette Province par terre ou par la navigation intérieure; qui défend l'importation du Tabac des Etats Unis; qui règle les Honoraires de l'Officier de Douane à Saint Jean, et qui rappelle un Acte ou Ordonnance y mentionné.**

Vu qu'il est expédient que des articles du crû et produit des pays contigus à cette Province, qui par la loi peuvent être apportés en icelle, par terre ou par la navigation intérieure, ne soient pas sujets à des formalités et des dépenses inutiles; et vu qu'il a été trouvé d'après l'expérience, que d'exiger une obligation pour l'exportation de la Potasse et Perlasse est occasioner une peine et une dépense inutile, la Potasse et Perlasse n'étant point en usage dans aucune manufacture en cette Province, et conséquemment ne pouvant être apportées en icelle pour aucun autre objet que celui pour lequel on exigeoit des obligations, c'est-à-dire, pour l'exporter de nouveau ; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté," intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, la Potasse et Perlasse pourront être apportées en cette Province exemptes de droit, par transport sur terre ou par la navigation intérieure d'aucuns pays contigus à icelle, pourvu toujours que si elles sont apportées dans cette Province par terre, elles passeront par le port de Saint Jean sur la rivière Richelieu ; 'ou si elles sont apportées en cette Province par aucune navigation intérieure, autre que par le Fleuve Saint Laurent, elles passeront sur la rivière Richelieu par le dit Port, où il en sera fait rapport à l'Officier ou aux Officiers des Douanes de sa Majesté.

II. Et pour encourager la communication allouée par la loi entre cette Province et les pays contigus à icelle, qu'il soit de plus statué par la même autorité, qu'il ne sera demandé, exigé ou reçu par aucun Officier ou Officiers de Douane à Saint Jean susdit, aucun honoraire, don ou récompense quelconque pour tel rapport, ni pour le rapport, entrée, expédition, passe-port ou permis, visite ou recherche d'aucun vaisseau, chaloupe, canot, radeau, chariot, charette, traine, cariole ou autre voilure n'été ou d'hyver, ou pour aucun article y contenu et entrant légalement dans cette Province, ou sortant d'icelle par le dit port de Saint Jean, à moins que le dit vaisseau ou chaloupe ne soit du port de dix tonneaux ou audessus, dais lequel cas l'Officier ou Officiers de Douane aura droit de demander et recevoir pour l'entrée de tel vaisseau ou chaloupe du port de dix tonneaux ou audessus, deux chellins et demi courant et pas plus; et pour l'expédition de tel vaisseau ou chaloupe une pareille somme et pas plus.

III. Et qu'il soit de plus statué pas la même autorité, qu'il sera fait une déclaration à la Douane de Saint Jean susdit, de tous vaisseaux, chaloupes, canots, radeaux et autres voitures de quelque espece qu'elles soient, passant et repassant par le dit port, lesquels seront sujets à la visite et recherche de l'Officier ou des Officiers de Douane et seront expédiés sans delai.

IV. Et vu que la permission d'apporter du Tabac en cette Province des pays voisins pour l'exporter de nouveau, n'a produit rien d'avantageux, et peut tendre à la facilité de l'introduire et l'entrer frauduleusement pour la consommation d'icelle, qu'il soit donc de plus statué par la même autorité, qu'aucun Tabac qualité quelconque que ne sera ci-après apporté dans cette Province des Etats Unis par quelle route ou communication que ce soit sous peine de confiscation de tout tel Tabac ainsi apporté, ainsi que des barriques, futailles, coffres, caisses ou autres paquets qui les contiendront; et aussi du vaisseau, chaloupe, canot, radeau, chariot, charrette, traine, cariole ou autre voiture, et de tous chevaux et bestiaux employés pour l'apporter, et tous les Officiers de douane sont par le présent autorisés et requis de faire les saisies en conséquence ; et toute personne qui aidera, ou en aucune autre manière sera intéressée dans l'importation de tel tabac dans cette Province, ou entre les mains de laquelle le dit Tabac pourra venir, sachant qu'il est importé en contravention à cet Acte, payera trois fois la valeur d'icelui, à être estimé et compté au plus haut prix que tel Tabac pourra se vendre dans la ville de Québec au tems que telle contravention sera commise.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que rien ici contenu ou dans aucun autre Acte ou Ordonnance, ne sera construit de manière à s'étendre à autoriser la saisie ou confiscation d'aucun article qui ne sera pas de contrebande, qui pourroit être dans aucun vaisseau, chaloupe, canot, radeau, chariot, charrette, traine, cariole ou autre voiture contenant du Tabac ou autres marchandises prohibées sujettes à la saisie et confiscation; pourvu aussi que rien dans cet Acte ne sera construit de manière à s'étendre à confisquer aucun Tabac importé ou apporté dans cette Province des Etats Unis, par aucune personne pour son propre usage, si la quantité n'excède pas deux livres pesant pour chaque personne.

VI. Pourvu de plus, et qu'il soit aussi statué par la même autorité, que rien dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à prohiber le Tabac en feuille dans des paquets contenant chacun quatre cens cinquante livres pesant net, au moins, d'être, depuis ce jour jusqu'au premier jour de Septembre prochain, importé ou apporté dans cette Province des Etats Unis, par terre ou par la navigation intérieure comme susdit, ou à autoriser la saisie ou confiscation d'icelui avant la fin de cette période, en faisant l'entrée légale d'icelui à la douane de Saint Jean susdit, et passant là une obligation pour exporter de nouveau tel Tabac en feuille; dans lequel cas les obligations seront nulles, sur preuve par certificat ou autrement de telle nouvelle exportation, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que les dites confiscations infligées par cet Acte seront et pourront être demandées et poursuivies dans aucune des cours de record de sa Majesté, ou dans aucune cour d'Amirauté ou de Vice-amirauté ayant juridiction dans cette Province; et elles seront et pourront être recouvrées et divisées dans les mêmes manière et forme, et par les mêmes règles et réglemens à tous égards que les autres pénalités et

confiscations pour contraventions aux loix relatives aux douanes et commerce des colonies de sa Majesté en Amérique, seront et pourront être demandées, poursuivies, recouvrées et divisées en vertu d'aucun Acte ou Actes de Parlement.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que l'Acte ou Ordonnance passé le trentième jour d'Avril dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-sept, intitulé "*Acte ou Ordonnance pour l'importation du Tabac et des Potasses clarifiées ou non-clarifiées dans cette Province par l'interne communication du Lac Champlain et de Sorel*" soit, et le dit Acte est par le présent rappelé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucun Officier de douane pour aucune chose faite en vertu de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans six mois après que le fait aura été commis, et non après; et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner la matière spéciale cet Acte en évidence; et dans le cas où le demandeur ou les demandeurs seront déboutés ou discontinueront son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu; ou que le jugement sera rendu contre le demandeur ou demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront le même remède pour iceux qu'il est accordé au défendeur dans d'autres cas pour recouvrer les dépens par la loi.